

de coopération existants ou futurs entre les parties.

### **Article IX**

1. Les prestations des parties dans le cadre du présent mémorandum d'entente seront fonction de la disponibilité de fonds alloués.

2. La coopération dans le cadre du présent mémorandum d'entente se conformera aux législations, réglementations et politiques applicables au Canada, dans le cadre de l'Euratom et au sein de ses États membres.

3. Chaque partie s'efforcera au mieux, dans le cadre des législations, réglementations et politiques applicables, de faciliter le mouvement des personnes, l'importation et l'exportation de matériaux, de combustibles et d'équipements et les transferts de devises qu'exige la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente.

4. Tous les frais découlant de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente seront supportés par la partie qui les engage, sauf décision expresse contraire des parties. Toute décision de cet ordre sera formulée par écrit.

### **Article X**

1. Toutes les questions relatives au présent mémorandum d'entente qui surgiraient pendant sa durée de validité seront réglées par le consentement des parties.

2. Tous les litiges relatifs au présent mémorandum d'entente seront réglés par consultation entre les parties.

### **Article XI**

Si la nature du programme de fusion de l'une ou l'autre partie venait à changer considérablement pendant la durée

du présent mémorandum d'entente, qu'il s'agisse d'une extension, d'une réduction, d'une transformation ou du fonctionnement de certains éléments avec le programme de fusion d'un tiers, chacune des parties aura le droit de demander une révision de la portée et des clauses du mémorandum d'entente.

### **Article XII**

1. Le présent mémorandum d'entente prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Il sera valable pour une période de dix ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties à tout moment choisi par elle, moyennant un préavis d'au moins six mois donné par écrit par la partie qui souhaite résilier le mémorandum d'entente.

Le présent mémorandum d'entente pourra être modifié ou prorogé par voie de décision des parties formulée par écrit.

2. Toute activité entreprise en vertu du présent mémorandum d'entente et inachevée à la date de la résiliation de celui-ci pourra être poursuivie jusqu'à son achèvement.

3. La résiliation du présent mémorandum d'entente ne portera pas atteinte aux droits éventuellement acquis par les parties en vertu de celui-ci à la date de résiliation ni aux droits et obligations découlant des accords de mise en œuvre conclus en vertu du présent mémorandum d'entente.

### **Article XIII**

En ce qui concerne l'Euratom, le présent mémorandum d'entente s'appliquera aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est applicable et aux territoires des pays qui participent au programme de fusion de l'Euratom en